

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1164

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi, M. Castor et M. Rimane

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après la référence :

« I. – »,

insérer la phrase suivante :

« Si la personne qui est dans un coma ou un état végétatif irréversible a produit des directives anticipées qui prévoient l'accès à l'aide à mourir, ses volontés s'imposent aux professionnels de santé suivant le patient. Dans ce cas, le II de l'article L. 1111-12-4 ne s'applique pas. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente proposition de loi n'est pas applicable pas aux personnes ayant manifesté leur volonté par l'intermédiaire des directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les volontés exprimées par une personne par ses directives anticipées avant la perte de conscience soient respectées. Le dispositif prévoit d'exclure la prise en charge de cette extension des conditions d'accès à l'aide à mourir au titre de l'article 18 de la présente proposition de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l'aide à mourir quelle que soit la modalité de la demande.